

VD_FINDINFO HC / 2012 / 37 vom 18. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___37

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 37 du 18 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 37 del 18 gennaio 2012

Regeste

JONCTION DE CAUSES, DOMMAGE IRRÉPARABLE | 124 al. 1 CPC (CH), 125 let. b CPC (CH), 125 let. c CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH), 322 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée a été rendue et communiquée le 14 novembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC).

E. 2

Les décisions d'instruction nécessaires à une préparation et à une conduite rapides de la procédure (art. 124 al. 1 CPC) fixent le déroulement formel et l'organisation de la procédure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., 2010, n. 2478 p. 447). Pour simplifier le procès, le juge peut notamment ordonner la division ou la jonction de causes (art. 125 let. b et c CPC). Constitue une décision d'instruction la décision du juge refusant la jonction de causes telle que celle attaquée en l'espèce. Ce type de décisions ne peuvent être attaquées par la voie subsidiaire du recours limité au droit, lorsque celle-ci n'est pas prévue expressément par la loi, que lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC; Hohl, op. cit., n. 2478 p. 447 et n. 2480 p. 448). La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), puisqu'elle devrait viser également les désavantages de fait (Hohl, op. cit., n. 2485 p. 449; Staehelin/Staehelin/Grolimund, Zivilprozessrecht, 2008, § 26 n. 31 p. 446).

E. 3

Les recourants soutiennent que la décision attaquée leur serait très dommageable dans le cadre du procès en cours, dans la mesure où elle va, selon eux, non seulement doubler, voire tripler les frais entraînés par le procès, mais, surtout, provoquer un dysfonctionnement procédural complet susceptible d'être assimilé à un véritable déni de justice. En l'espèce, compte tenu des conclusions prises par les recourants dans les deux causes concernées et quand bien même, ensuite du retrait de conclusions opéré par ceux-ci le 26 septembre 2011 dans le cadre de la présente cause, la procédure simplifiée paraît devoir s'appliquer aux deux affaires, le premier juge a considéré que celles-ci portaient sur des questions juridiques totalement distinctes, pouvant donner lieu à des mesures d'instruction également différentes, ne justifiant pas la jonction. La jonction de cause, comme la division, n'est pas conditionnée par des critères précis, tels que la connexité pour la jonction. Le seul critère est celui de la simplification du procès, selon l'appréciation du tribunal (Haldy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 125 CPC). En l'occurrence, l'appréciation du premier juge est adéquate. La

nature des problèmes soulevés par les deux causes est différente et les mesures d'instruction que peut être amené à ordonner le premier juge – on songe notamment à la question des défauts de la chose louée et à une éventuelle expertise – permettent raisonnablement de soutenir que la simplification du procès à laquelle tend l'art. 125 CPC ne serait pas atteinte en l'espèce par une jonction. On ne saurait dans ces conditions considérer que la décision refusant la jonction causerait un préjudice difficilement réparable aux recourants, s'agissant d'une part d'une procédure gratuite (art. 113 al. 2 let. c CPC) et d'autre part de causes dont la nature juridique distincte imposera une instruction permettant de sérier des mesures différentes et qui ne se répéteront pas, contrairement à ce que soutiennent les recourants sans le démontrer. Au surplus, il n'y a pas, en procédure simplifiée, d'obligation pour le juge de convoquer les parties à une audience de conciliation. En l'espèce, il a été tenu le 30 août 2011 une audience de conciliation devant la Commission de conciliation du district de Nyon, laquelle n'a pas abouti (cf. pièce 11 du dossier n° XZ11. [...]). Certes, le juge peut tenir des audiences d'instruction (art. 246 al. 2 CPC), au cours desquelles il pourra tenter d'amener les parties à trouver un accord. Toutefois, cela seul ne suffit pas à causer aux recourants un préjudice difficilement réparable si les causes ne sont pas jointes. En effet, même dans ce cas, les parties –et le juge – conservent la faculté de rechercher et trouver un arrangement transactionnel à l'une des audiences d'instruction dans l'une ou l'autre des deux causes, voire à l'audience de jugement. Il résulte de ce qui précède qu'il n'existe pas pour les recourants de préjudice difficilement réparable, au sens de l'art. 319 ch. 2 let. b CPC, de sorte que le recours est irrecevable.

E. 4

L'irrecevabilité étant manifeste, il n'y a pas lieu d'interpeller l'intimée pour qu'elle se détermine par écrit sur le recours (art. 322 al. 1 CPC; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 2 ad art. 322 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux. N'ayant pas été invitée à se déterminer sur le recours, l'intimée n'a pas droit à des dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge des recourants A.J._____ et B.J._____, solidairement entre eux. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Guillaume Perrot (pour A.J._____ et B.J._____), ■ Me Pierre-Xavier Luciani (pour Z._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 32'750 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.